



## Projet de loi portant modification

### 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

### 2. du Code du travail

#### Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à reporter les prochaines élections pour la Chambre des salariés, qui auraient dû avoir lieu au mois de novembre 2018, au mois de février ou de mars 2019 à une date qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

Ce report est envisagé alors que les prochaines élections législatives auront lieu au mois d'octobre 2018 donc à une date très rapprochée des élections pour la Chambre des salariés ce qui risque d'avoir comme conséquence que ces dernières se déroulent dans l'anonymat.

Comme ce projet de loi vise à maintenir dans le futur cette période de l'année pour procéder au renouvellement des mandats des membres de la Chambre des salariés, il est proposé de prévoir une période de deux mois pendant laquelle cette élection pourra avoir lieu, ceci afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires (carnaval, pâques et pentecôte) ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Pour assurer le maintien du principe de la coordination de toutes les élections sociales le projet envisage aussi de reporter les élections pour les délégués du personnel à la même période.

Afin d'éviter tout vide juridique le projet vise également à prolonger les mandats des membres de la Chambre des salariés, des délégués du personnel, des membres salariés du comité mixte d'entreprise, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne et les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Par ailleurs et afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres, devenus plus nombreux suite à l'introduction du statut unique d'une part et à l'incorporation des retraités dans l'électorat passif et actif d'autre part, et en parallélisme avec le renforcement du rôle des

syndicats en tant que conseillers externes opéré dans le cadre de la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, il est prévu, sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

### Texte du projet

**Art. 1<sup>er</sup> Le Code du travail est modifié comme suit :**

1° Le paragraphe 2 de l'article L.413-2 prend la teneur suivante :

«(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal Officiel du grand-Duché de Luxembourg.»

2° Au paragraphe 3 de l'article L.412-2 la notion de «année sociale» est remplacée par celle de «année de mandat».

3° A l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L.414-15 la notion de «par année» est remplacée par celle de «par année de mandat».

4° A l'alinéa 3 in fine du paragraphe 2 de l'article L.415-9 la notion de «par année» est remplacée par celle de «par année de mandat».

5° Au paragraphe 3 de l'article L.431-5 la notion de «par année civile» est remplacée par celle de «par année de mandat».

6° A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L.444-3 la notion de «par année» est remplacée par celle de «par année de mandat».

7° A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L.454-5 la notion de «par année» est remplacée par celle de «par année de mandat».

**Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :**

1° L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, au jour et heure à déterminer par le ministre du Travail dans ses attributions. »

2° Il est inséré un nouvel article 39bis de la teneur suivante :

« **Art. 39bis** Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 39 les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel. »

**Dispositions transitoires :**

**Article 3 :**

(1) Par dérogation à l'article L.413-2 du Code du travail, les mandats en cours des membres des délégations du personnel sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue lors des élections sociales de février/mars 2019.

(2) Par dérogation à l'article L.425-1 du Code du travail, les mandats des membres salariés du comité mixte d'entreprise sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/ mars 2019.

(3) Par dérogation à l'article L.443-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(4) Par dérogation à l'article L.453-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

**Article 4 :**

Par dérogation aux articles 400 et 454 du Code de la sécurité sociale, les mandats des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale seront prolongés au-delà d'une durée de 5 ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignées suite aux élections sociales de février/mars 2019.

**Article 5 :**

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les membres de la Chambre des salariés qui ont été élus pour la période quinquennale 2013-2018 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au

renouvellement de leurs mandats conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 avril 1924.

#### **Article 6 :**

Par dérogation à l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail sont prolongés au-delà d'une durée de 5 ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignées suite aux élections sociales de mars 2019.

### **Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **Ad1**

La modification de l'article L.413-2 du Code du travail est nécessaire afin de maintenir la synchronisation des élections au niveau national pour la Chambre des salariés avec les élections des délégations du personnel dans les entreprises qui occupent pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins quinze salariés liés par contrat de travail.

##### **Ad2 à 7**

Afin de tenir compte du fait que les nouveaux mandats ne commenceront plus à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier, donc ne couvriront plus nécessairement l'année de calendrier, il est proposé de remplacer les notions de par an ou par année par celle de année de mandat dans les dispositions relatives aux experts externes, au congé-formation des délégués à l'égalité, au congé-formation des délégués, à la communication des données relatives aux effectifs des entreprises, au congé-formation des délégués dans les sociétés européennes et au congé-formation des délégués dans les sociétés coopératives européennes.

#### **Article 2**

##### **Ad1**

A l'actuel alinéa 3 de l'article 7 de loi modifiée du 4 avril 1924, concernant la dérogation pour les élections de la Chambre des salariés, la référence au mois de novembre est remplacée par la référence aux mois de février et de mars.

##### **Ad 2**

Ce point prévoit que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent

désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

#### **Dispositions transitoires: Articles 3 à 6**

Afin de tenir compte du décalage des prochaines élections sociales, et afin d'éviter tout vide, les dispositions transitoires figurant dans les articles 3 à 6 visent à prolonger tous les mandats issus des élections de 2013 jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Il s'agit des membres de toutes les délégations du personnel, des membres salariés des comités mixtes, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne (Article 3) des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de la sécurité sociale (Article 4), des membres la Chambre des salariés (Article 5) et des mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail (Article 6).

#### **Fiche financière**

Le simple fait de reporter les élections pour la Chambre des salariés n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

